



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral
portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter
du Syndicat Intercommunal de la VALORisation (SIVALOR) à VALSERHONE**

**Le Préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 autorisant le SIDEFAGE (Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois) à exploiter une installation de traitement thermique de déchets non dangereux à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU le dossier de porter à connaissance du SIVALOR en date du 11 mars 2025 relatif à la modification de la gestion des effluents liquides ;
- VU le dossier de porter à connaissance du SIVALOR en date du 27 mai 2025 relatif à la modification des deux lignes d'incinération ;
- VU le dossier de porter à connaissance du SIVALOR en date du 25 novembre 2025 relatif à la modification de la défense incendie ;
- VU le dossier de porter à connaissance du SIVALOR en date du 19 décembre 2025 relatif à la création d'un bâtiment de stockage pour les big-bags de résidus issus du traitement des fumées de l'établissement ;
- VU les compléments apportés par le SIVALOR par courriel du 28 janvier 2026
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2026 ;
- VU les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral adressées par courriel le 12 mai 2026 ;
- CONSIDÉRANT que ces demandes ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la description des effluents rejetés et leurs valeurs limites d'émission ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 modifié, intitulé : « Localisation des points de rejet », est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires usine et bâtiment administratif Eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif Eaux pluviales de voirie du bâtiment administratif Eaux pluviales de voirie côté nord Eaux pluviales de voirie côté ouest (aire ferroviaire) Eaux de lavage des sols (hall déchargement)
Débit maximal horaire (m ³ /h)	40 m ³ /h
Exutoire de rejet	Station d'épuration de Valserhone (Bellegarde-sur-Valserine)
Traitement avant rejet	Passage dans un bassin de 480 m ³ et prétraitement dans un débourbeur-déshuileur pour les effluents suivants : • Eaux pluviales de voirie côté nord • Eaux pluviales de voirie côté ouest (aire ferroviaire) • Eaux de lavage des sols (hall déchargement)
Conditions de raccordement	autorisation de déversement

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux de refroidissement du turbo-alternateur Eaux issues de l'hydrocondenseur Eaux de refroidissement du vase d'extraction Eaux de lavage des filtres à sables Eaux de refroidissement du broyeur Eaux pluviales toiture usine Eaux pluviales de voiries périphériques usine côté est et sud
Débit maximal horaire (m ³ /h)	3 000 m ³ /h par temps sec
Exutoire de rejet	Rhône
Traitement avant rejet	Prétraitement des eaux pluviales de voiries périphériques usine côté est et sud par un débourbeur-déshuileur

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de la plateforme mâchefers
Débit maximal horaire (m ³ /h)	-

Exutoire de rejet	Rhône
Traitement avant rejet	-

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux de voirie de la plateforme de stockage des mâchefers et des voiries à l'Est et au Sud de l'établissement (plateforme de prétraitement des mâchefers et voirie Est côté Rhône)
Débit maximal horaire (m³/h)	Sans objet (rejet par bâchées)
Exutoire de rejet	Rhône
Traitement avant rejet	Décantation

»

Article 2

L'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié, intitulé : « Conception » (des ouvrages de rejet) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.3.6.1. Conception des ouvrages de rejet

Rejet n°1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Rejets n°2, 3 et 4 :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent. »

Article 3

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié, intitulé : « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective ».

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ses eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Rejet n°1, vers la station d'épuration :

Les eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et sont notamment conformes aux valeurs limites définies dans l'autorisation de déversement établie par la collectivité à laquelle appartiennent les réseaux de collecte et la station d'épuration de la commune de Valserhône.

Rejets n°2 et 3, vers le Rhône :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum rejeté par temps sec (kg/h)
MES	100 mg/l si le flux journalier	105 kg/h

	maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà	
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà	375 kg/h
DBO ₅	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà	90 kg/h
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 g/j	30 kg/h

Rejet n°4, vers le Rhône :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite d'émission exprimée en concentration massique
Matières en suspension (MES)	1305	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	1841	40 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	2555	0,05 mg/l
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	1382	100 µg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	1389	100 µg/l (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	1392	0,25 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	1386	0,10 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1383	0,80 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	1388	0,25 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	1387	0,25 mg/l
Dioxines et furannes*	7707	0,3 ng/l TEQ
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	1369	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Pour les rejets par bâchées (rejet n°4), des analyses de contrôle de la qualité des effluents liquides sont réalisées préalablement à chaque bâchée. Dans le cas où les analyses révéleraient le dépassement des valeurs limites fixées supra, sur un ou plusieurs de ces paramètres, les effluents ne sont pas rejetés au Rhône, ils sont considérés comme des déchets et traités dans l'usine ou évacués vers des établissements autorisés à les traiter.

Concernant le paramètre « dioxines / furanne » en l'absence de dépassement lors des trois premières campagnes de mesure, ce dernier pourra être supprimé de la liste des paramètres à surveiller.

L'exploitant conserve pendant au moins 5 années les bulletins d'analyses préalables au rejet par bâchées, ainsi que les volumes rejetés. »

Article 4

L'article 7.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié, intitulé : « Moyens internes » est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides et gaz inflammables,
- le pontier doit avoir à disposition une caméra thermique pour qu'il puisse continuer à manipuler le grappin et intervenir dans la fosse même lorsque la visibilité est médiocre, avec détection des zones de points chauds. La vitre du local pompier est protégée en cas d'incendie par un sprinklage dit « déluge de type rideau d'eau »
- deux canons à mousses devront être installés et dirigés sur la fosse à déchets, en surplomb, et télécommandés depuis la cabine du pontier, complétés par des canons « dopés » sur fosse, asservis par une caméra thermographique ;
- installation de sprinklage sur les trémies d'alimentation des fours en déchets, dite « déluge en protection des trémies d'alimentation des fours » ;
- de robinets d'incendie armés en pied de fosse ;
- d'une installation de désenfumage ;
- d'une détection thermographique en surveillance du broyeur ;
- d'une installation SSI (ESC/CMSI).

Les extincteurs doivent être placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité. »

Article 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VALSERHONE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » - :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président du SIVALOR - Zone industrielle d'Arlod - VALSERHONE;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,

- au maire de VALSERHONE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **04 JUIN 2026**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET